



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 50 du 21/07/2017

portant création du comité chargé de l'appui technique au processus de la numérisation de l'administration du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 17 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création du comité chargé de l'appui technique au processus de la numérisation de l'administration (e-administration) du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dénommé ci après « le comité ».

Art. 2 : Le comité est un organe de coordination, de concertation et de suivi.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- d'appuyer et d'accompagner toute démarche organisationnelle initiée autour du développement et de l'accessibilité numérique ;
- d'encourager toute action visant la modernisation de la gouvernance ;
- de proposer toute mesure permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre pour la généralisation de l'administration électronique (e-administration) ;
- d'accompagner et de suivre la mise en œuvre du système d'information intégré du secteur en relation avec les services centraux du ministère et les établissements sous tutelle ;
- de suivre les opérations liées au développement et à la généralisation des TIC tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des établissements sous tutelle ;

- de proposer, avec les services concernés, la mise en place d'un programme de formation en direction des personnels idoines en charge de la numérisation, de suivre son application et d'en évaluer les résultats ;
- de recenser les moyens (logiciels et matériels) et infrastructures informatiques disponibles au niveau des établissements sous tutelle ;
- de proposer, en lien avec toute action de numérisation, l'acquisition de toute solution matérielle ou logicielle permettant la modernisation du secteur.

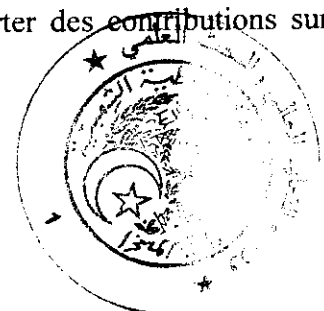
Art. 3 : Comme actions prioritaires, le comité est chargé, notamment de :

- suivre la mise en œuvre de la gestion électronique des documents (GED) et d'en évaluer son application ainsi que son évolution ;
- suivre le processus de finalisation de la numérisation de la gestion pédagogique et de la gestion des œuvres universitaires ;
- suivre l'opération de numérisation des centres et structures de recherche ; de la gestion des ressources humaines et de la gestion des ressources financières, comptables et matérielles.

Art. 4 : Le comité, présidé par l'inspecteur général, comprend les membres suivants :

- Les présidents des conférences régionales des universités, ou leurs représentants ;
- Un représentant du Cabinet du Ministre ;
- le directeur général des enseignements et de la formation, supérieurs ou son représentant ;
- Le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, ou son représentant ;
- L'inspectrice générale de la pédagogie, ou son représentant ;
- Le directeur des réseaux et systèmes d'information et de communication universitaires, ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines, ou son représentant ;
- Le directeur des études juridiques et des archives, ou son représentant ;
- Le directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, ou son représentant ;
- Le directeur du développement et de la prospective, ou son représentant ;
- Le directeur de la coopération et des échanges interuniversitaires, ou son représentant ;
- Le directeur de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'office national des œuvres universitaires (ONOU), ou son représentant ;
- Le directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique (CERIST), ou son représentant ;
- La directrice du programme d'appui à la politique sectorielle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (PAPS-ESRS), ou son représentant.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter des contributions sur les questions se rapportant au processus de numérisation.



Art. 5 : Le comité se réunit en tant que de besoin sur demande de son président et des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Art. 6 : Les délibérations du comité sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du comité et les membres.

Art. 7 : Le comité élabore et adopte son règlement intérieur et transmet une copie au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'inspection générale.

Art. 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

